

الجمهورية الجسرائرية

المريد المرسية

إِنْفَاقًا مِن دولية . قوانين . أوامسروم السيم

وترارات مقررات مناشير . إعلانات وللاغات

	ALGERIE		ALGERIE ETI		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an		
Edition originale Edition originale et sa	80 DA	50 DA	80 DA		
traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition		

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9 et 13 Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 8200-50, ALGER

Édition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les dernieres bandes pour renouvellement et réclamation . Changement d'adresse ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 81-11 du 31 janvier 1981 portant modification du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires, p. 62. Arrêtés du 30 décembre 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 63

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-12 du 31 janvier 1981 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative, p. 65.

Décrets du 1er janvier 1981 portant nomination de directeurs de la réglementation et de l'administration locales de wilayas (rectificatif), p. 68.

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté interministériel du 22 novembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 3/APW/80/ML du 16 mars 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de fabrication de carreaux granito à Medjana (wilaya de Sétif), p. 68.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires, p. 69.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 81-14 du 31 janvier 1981 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté, p. 69.

Décret nº 81-15 du 31 janvier 1981 relatif aux modalités de calcul des avances et salaires dans les exploitations agricoles, p. 70.

Arrêté du 8 janvier 1981 accordant à la Société nationale des travaux maritimes, une dérogation | MARCHES. — Appels d'offres, p. 79.

exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail, p. 71.

Arrêté du 8 janvier 1981 accordant à la Société «Consortium Lubrifiants Arzew-2» une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail, p. 71.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 13 janvier 1981 relatif à la fixation des prix à la production des produits de confiserie, p. 72.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 15 novembre 1980 portant surclassement de centres de télécommunications, p. 72.

Arrêté du 15 novembre 1980 portant création de centres de télécommunications, p. 74.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 81-11 du 31 janvier 1981 portant modification du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152:

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps des fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 1er. — Sont instituées pour les corps de fonctionnaires soumis à l'ordonnance n° 66-133 du z juin 1966, les échelles de traitements ci-après dotées des indices minimaux et maximaux cidessous:

Echelles	Indices
ı	110/160
· II	120/175
III	130/190
IV	135/205
v	140/225
VI	140/250
VII	150/270
VIII	150/300
IX	175/365
x	175/400
XI	220/435
xii	260/480
XIII	320/545
VIV	350/600

Les échelles I et II comportent 8 échelons et un échelon de stage... . Le reste sans changement.

- Art. 2. Les bénéficiaires des dispositions du présent décret sont reclassés sur la base de l'échelon détenu dans leur corps d'origine et conservent l'intégralité de l'ancienneté acquise dans cet échelon.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

Arrêtés du 30 décembre 1980 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Kamel Boughaba est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 6 septembre 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohamed Akli Guezzou est nommé administrateur stagiaire, indige 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 30 décembre 1980, Melle Samia Younsi est nommée administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de la santé, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 28 février 1978 portant nomination de M. Abdelaziz Aït-Messaoud en qualité d'administrateur stagiaire sont modifiées ainsi qu'il suit :

• M. Abdelaziz Aït-Messaoud est nommé en qualité d'administrateur et affecté au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, à compter du 23 juin 1973.

L'intéressé continuera à perçevoir le traitement afférent à l'échelon et à l'indice qu'il détenait dans son corps d'origine.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Salah Meradji est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de la santé à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohamed Zeghba, inspecteur principal du trésor, est intégré définitivement dans le corps des administrateurs.

L'intéressé est reclassé au 7ème échelon correspondant à l'indice 470 du corps des administrateurs,

à compter du 1er juillet 1980 et conserve au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 5 mois.

Par arrêté du 30 décembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 18 mai 1976 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Nour-Eddine Louni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 15 décembre 1974 ».

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Aomar Moussaoui est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances à compter du 8 juillet 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Abdellah Moussouni est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohamed Hadj Ahmed est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des finances, à compter du 27 janvier 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Idir Hammouche est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Abdelmoumen Benadjaoud est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du commerce à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Khellaf Slimi est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Abdeselam Senoussi est intégré, titularisé et reclassé au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs,

L'intéressé sera rémunéré sur la base de l'indice 370 de l'échelle XIII, à compter du 1er janvier 1980 et conserve à cette même date, un reliquat d'ancienneté de 2 ans et 15 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire au 1er janvier 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Djilali Halaïmia est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'hydraulique, à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohammed Belkessa est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des moudjahidine à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Kamel-Mouloud Louni est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'industrie lourde à compter du 14 octobre 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, la démission présentée par M. Rabia Mesaadi, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 11 octobre 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Youcef Allaf est nommé administrateur stagiaire, indice 295 ce l'échelle XIII et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, Mme Preure, née Djamila Brik, est nommée administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du travail et de la formation professionnelle à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mustapha Hadji est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohamed Nakib est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mouloud Megrerouche est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle, a compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohamed Rabia Khelil est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, Melle Nadra Abdelmalek est nommée administrateur stagiaire. indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère du travail et de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. I reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohafned Ouchène est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère du travail et de la formation professionnelle, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, la démission présentée par M. Salah Ali-Ahmed, administrateur stagiaire, est acceptée à compter du 6 octobre 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, Melle Hanifa Boukennoucha est nommée administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Salah Belouadah est nommé administrateur stagiaire, in dice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Salan Harkati est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, Melle Leila En-Nassira Marouf est nommée administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère des industries légères, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, les dispositions de l'alinéa 1er de l'arrêté du 23 fanvier 1974 sont modifiées ainsi qu'il suit :

«M. Mohamed Cherifi est titularisé et reclassé au 8ème échelon du corps des administrateurs, indice 495 et conserve, au 31 décembre 1972, un reliquat d'ancienneté de 2 ans, 8 mois et 20 jours.

Les dispositions des alinéas ler des arrêtés du 31 décembre 1974 et 7 octobre 1978 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Mohamed Cherifi est promu dans le corps des administrateurs au 9ème échelon, indice 520, à compter du 11 avril 1973 et au 10ème échelon. indice 545, à compter du 11 avril 1977 ».

Par arrêté du 30 décembre 1980, les dispositions de l'alinéa 2 de l'arrêté du 21 juin 1978 sont annulées.

M. Mohamed Hammi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 2ème échelon, indice 345 de l'échelle XIII, à compter du 1er décembre 1977 et conserve à cette même date, un Par arrêté du 30 décembre 1980, les dispositions de l'alinéa 2 de l'arrêté du 30 octobre 1979 sont annulées.

M. Mohamed Elandaloussi est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er février 1978.

Par arrêté du 30 décembre 1980, Mme Guendi!, née Djamila Flici, est nommée administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 1968 sont modifiées ainsi qu'il suit :

«M. Khoudir Berrah est intégré, titularisé et reclassé au 7ème échelon du corps des administrateurs, indice 470 et conserve au 31 décembre 1968, un reliquat d'ancienneté de 1 an, 4 mois et 15 jours».

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Khoudir Berrah est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 8ème échelon, indice 495, à compter du 16 août 1970, au 9ème échelon, indice 520, à compter du 16 août 1973 et au 10ème échelon, indice 545, à compter du 16 août 1977.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohamed Lamine Kacimi El-Hassani est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980 Melle Malika Zerkaoui est nommée administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affectée au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M Mahieddine Chorfi est titularisé dans le corps (1000) administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 24 mars 1976

Par arrêté du 30 décembre 1980, les dispositions de l'alinéa 2 de l'arrêté du 13 mai 1978 sont annulées.

M. Saïd Mehenni est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII. à compter du 1er août 1979.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohamed Benbelgacem est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions. Par arrêté du 30 décembre 1980, les dispositions de l'alinéa 2 de l'arrêté du 29 octobre 1979 sont annulées.

M. Miloud Dali est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 11 mars 1976.

M. Miloud Dali est promu dans le corps des administrateurs, par avancement au 2ème échelon, indice 345, à compter du 11 mars 1977, au 3ème échelon, indice 370, à compter du 11 mars 1978 et au 4ème échelon, indice 395, à compter du 11 mars 1980.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Noureddine Mekkioui, administrateur de 9ème échelon, précédemment placé en position de détachement, est réintégré dans ses fonctions, à compter dù ler septembre 1979.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Abderrahmane Lakehal est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Mohamed Driss Lalaoui est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

Par arrêté du 30 décembre 1980, M. Abdelmalek Zitouni est nommé administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, à compter de sa date d'installation dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-12 du 31 janvier 1981 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative.

Le Président de la République, Sur le rapport du ministre de l'intérieur, Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971, modifiée, fixant les conditions d'attribution des bourses, présalaires et traitements de stage;

Vu le décret n° 66-150 du 2 juin 1966 relatif à certaines positions des fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-52 du 12 mai 1969 édictant, des mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

Vu le décret n° 72-131 du 7 juin 1972 fixant la rémunération des directeurs d'établissements publics ;

Vu le décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurées, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jury d'examens ou de concours :

Vu le décret n° 75-27 du 22 janvier 1975 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 76-39 du 20 février 1976 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 78-136 du 10 juin 1978;

Vu le décret n° 76-40 du 20 février 1976, modifié par le décret n° 80-244 du 11 octobre 1980 portant création d'emplois spécifiques dans les centres de formation administrative ;

Vu le décret n° 77-130 du 19 septembre 1977 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique à la Présidence de la République;

Décrète:

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Les centres de formation administrative sont des établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Ils sont placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

Art. 2. — Les centres de formation administrative sont chargés de la formation et du perfectionnement des personnels des administrations et organismes publics.

Ils peuvent, dans le cadre de la règlementation en vigueur, assurer la mise en œuvre des examens et concours ainsi que celle des cycles les préparant.

- Art. 3. Des cycles de perfectionnement peuvent être organisés suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Chaque centre de formation administrative est dirigé par un directeur, assisté d'un directeur des études et des stages et d'un secrétaire général.
- Art. 5. Un conseil d'administration fonctionne auprès de chaque centre de formation administrative. Il comprend:
- le directeur général de la formation et de la réforme administrative ou son représentant, président :
- le ou les walis intéressés ou leurs représentants :

- un représentant de chacun des ministres intéressés par le fonctionnement, au centre, d'une ou de plusieurs sections ;
- le directeur du budget et du contrôle au ministère des finances ou son représentant;
 - le directeur de l'éducation et de la culture ;
 - l'inspecteur de la fonction publique ;
- deux professeurs du centre, désignés par décision du ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur du centre :
- deux élèves choisis au sein et par les représentants des élèves du centre ;
 - le directeur du centre.

Le directeur des études et des stages et le secrétaire général assistent aux réunions du conse:l d'administration à titre consultatif.

Art. 6. — Le conseil d'administration délibère, au vu du rapport du directeur du centre, sur le budget et le fonctionnement du centre ainsi que sur l'organisation de la scolarité.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Le président fixe, sur proposition du directeur du centre, l'ordre du jour des réunions et signe le procès-verbal des séances.

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur du centre.

Les délibérations du conseil relatives aux projets du budget et du règlement financier de l'établissement, aux emprunts à contracter, aux acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre et à l'acceptation des dons et legs ne sont exécutoires qu'après approbation, par l'autorité de tutelle qui doit intervenir, au plus tard, un mois après la réunion du conseil.

Art. 7. — Le directeur du centre de formation administrative est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Art. 8. — Le directeur des études et des stages est chargé, sous l'autorité du directeur du centre de l'application des programmes, de l'organisation des examens, des stages et des cycles de perfectionnement.

Il est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 9. — Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur du centre, des questions d'administration générale.

Il est nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 10. — Les centres sont organisés en services et en bureaux ; leur nombre est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Art. 11. — Le personnel enseignant des centres de formation administrative comprend des professeurs permanents et des praticiens choisis en raison de leur compétence, suivant les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE II

REGIME DES ETUDES

- Art. 12. Les conditions d'admission aux centres ainsi que la durée de la formation sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique conformément au statut particulier du corps concerné.
- Art. 13. Les walis proposent, en fonction de teurs besoins, l'ouverture de sections d'administration générale ou de sections spécialisées.

Les sections spécialisées sont créées par arrêté du ministre de l'intérieur, sur proposition du ministre intéressé.

Le programme des études des sections est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de l'autorité chargée de la fonction publique, après approbation du ministre intéressé.

- Art. 14. La formation assurée par les centres de formation administrative comprend des cours, des conférences de méthodes, des travaux dirigés, des stages et des voyages d'études.
- Art. 15. Les concours d'entrée aux centres de formation administrative sont ouverts par arrêté du ministre de l'intérieur.
- Art. 16. Le déroulement des épreuves du concours d'entrée est placé sous la responsabilité du directeur du centre.
- Art. 17. La liste des candidats admis est établie par un jury et arrêtée par le ministre de l'intérieur.
- Art. 18. Le règlement du concours ainsi que la composition organique des jurys sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.
- Art. 19. Les élèves admis au concours d'entrée sont radiés par décision du ministre de l'intérieur s'ils ne rejoignent pas l'établissement dix jours après la rentrée.

En cas de force majeure justifiée par l'élève, ce déla peut être exceptionnellement porté à trois (3) semaines.

Art. 20. — Pendant la durée de leur scolarité et nonobstant les conditions de forme fixées à l'article ler du décret n° 66-150 du 2 juin 1966 susvisé, les élèves ayant déjà la qualité de fonctionnaires lors de leur admission dans les centres de formation administrative sont, de plein droit, placés en position de détachement, sous réserve de présenter l'autorisation écrite visée par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

- Art. 21. Les candidats étrangers, présentant les conditions de titres exigées au concours peuvent, chaque année, être admis sur titres, par arrêté du ministre de l'intérieur, sous réserve de satisfaire à une épreuve de niveau.
- Art. 22. Le ministre de l'intérieur peut autoriser, sur proposition du directeur du centre, l'admission d'auditeurs libres.
- Art. 23. Le contrôle du travail des élèves est organisé suivant des modalités fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.
- Art. 24. Le ministre de l'intérieur détermine, par arrêté, les conditions d'admission définitive.

Les élèves définitivement admis sont affectés par le ou les walis concernés, pour les corps à l'égard desquels ils ont pouvoir de gestion ; pour les autres corps, ils proposent les affectations décidées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

- Art. 25. Les élèves dont les absences, pour quelque raison que ce soit, auraient été très fréquentes ou prolongées ou dont les résultats auraient été reconnus insuffisants peuvent faire l'objet, selon des modalités définies par arrêté du ministre de l'intérieur, de l'une des sanctions suivantes 2
 - 1°) le redoublement ;
 - 2°) la rétrogradation;
- 3°) l'exclusion avec ou sans remboursement des frais d'études.
- Art. 26. Sur proposition du conseil des professeurs, le directeur du centre décide de l'admission à redoubler une seule année d'étude.
- La rétrogradation et l'exclusion définitive sont prononcées par arrêté du ministre de l'intérieur.
- Art. 27. A l'issue de la première année, les élèves sont orientés vers les différentes sections en fonction des résultats obtenus et du nombre des places offertes.
- Art. 28. Les élèves coupables de mauvaise conduite, d'absences répétées ou d'infractions aux dispositions du règlement intérieur encourent les sanctions disciplinaires suivantes :
 - 1°) l'avertissement ;
 - 2°) le blâme ;
- 3°) l'exclusion temporaire d'une durée pouvant aller jusqu'à une semaine privative de toute rémunération, à l'exclusion des allocations familiales;
 - 4°) l'exclusion définitive.

Dans les cas graves et urgents, le directeur du centre peut prononcer la suspension de l'élève.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le règlement intérieur feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 29. — Les élèves bénéficient de congés dont la durée et les dates sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 30. — Les élèves sont représentés auprès de la direction du centre, pour les questions d'intérêt collectif, à raison de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants par cycle et par section.

Les délégués sont élus par l'ensemble des élèves du cycle ou de la section concernée.

Tout élève qui a encouru une sanction disciplinaire, perd sa qualité de délégué et, le cas échéant, celle de membre du conseil d'administration.

Il est procédé au remplacement du délégué déchu suivant les modalités prévues au présent article.

Art. 31. — L'accès au centre et notamment aux locaux pédagogiques est interdit à toute personne étrangère au centre, sauf autorisation du directeur.

TITRE III REGIME FINANCIER

Art. 32. — Le budget du centre, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard, le 30 juin.

Il est ensuite soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

La nomenclature du budget est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 33. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Les ressources comprennent :

- 1°) les ressources d'équipement et de fonctionnement, allouées par l'Etat, les collectivités locales, établissements ou organismes nationaux ;
 - 2°) les produits des recettes de l'internat ;
- 3°)] les subventions d'Etats ou d'organismes étrangers ;
 - 4°) les dons et legs ;
 - 5°) le produit de la vente des publications ;
 - 6°) les recettes diverses.

Le directeur du centre, après autorisation de l'autorité de tutelle, accepte ou refuse les subventions, dons et legs qui sont octroyés au centre sans charge, condition, ni affectation immobilière.

Les dépenses comprennent :

- 1°) les dépenses de fonctionnement administratif et pédagogique ;
 - 2°) les dépenses d'équipement ;
- 3°) toutes dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre et à la sauvegarde de son patrimoine.
- Art. 34. Le directeur du centre est ordonnateur du budget. Il procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses ainsi qu'à l'établissement des ordres de recettes, dans la limite des prévisions arrêtées pour chaque exercice.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer à cet effet, sa signature à un ou plusieurs agents.

- Art. 35. Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 32 visé ci-dessus, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier du centre.
- Art. 36. L'agent comptable, nommé par arrêté du ministre des finances, tient sous l'autorité du directeur, la comptabilité du centre.

Art. 37. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Il est soumis, par le directeur du centre, au conseil d'administration, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre.

Il est, ensuite, soumis à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'administration.

Art. 38. — Le contrôle financier du centre est exercé par un contrôleur financier, désigné auprès dudit centre, par le ministre des finances.

Art. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles du décret n° 75-27 du 22 janvier 1975 susvisé.

Art. 40. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décrets du 1er janvier 1981 portant nomination de directeurs de la réglementation et de l'administration locales de wilayas (rectificatif).

J.O. n° 3 du 20 janvier 1981

Page 34, lère colonne, 4ème décret, 3ème et 4ème lignes :

Au lieu de : ...de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Lire: ...de la wilaya de Saïda.

(Le reste sans changement).

Arrêté înterministériel du 22 novembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 3/APW/80/ML du 16 mars 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de fabrication de carreaux granito à Medjana (wilaya de Sétif).

Par arrêté interministériel du 22 novembre 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 3/APW/80/ML du 16 mars 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Sétif, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de fabrication de carreaux granito à Médjana (wilaya de Sétif).

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret nº 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 81-13 du 31 janvier 1981 portant réajustement des traitements des fonctionnaires.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur et notamment son article 216;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 74-212 du 30 octobre 1974 complélant, à titre transitoire, le décret n° 68-594 du 24 octobre 1968 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature, dux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 76-24 du 7 février 1976 portant réation d'une indemnité en faveur de certaines catégories de fonctionnaires;

Vu le décret n° 77-114 du 6 août 1977 fixant les conditions d'exercice des fonctions d'enseignement ainsi que les tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 relatif à la revalorisation des traitements de certains corps de fonctionnaires du ministère de la santé;

Vu le décret n° 79-113 du 30 juin 1979 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales, servie au personnel médical de la santé;

Vu le décret n° 79-210 du 10 novembre 1979 portant relèvement du taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales, prévue à l'article 3 du décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 relatif à la revalorisation des traitements de certains corps de fonctionnaires du ministère de la santé;

Vu le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 portant revalorisation des traitements des fonctionnaires;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète:

Article 1er. — La valeur du point indiciaire servant de base au calcul des traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des rablissements et organismes publics, soumis au statut général de la fonction publique, est fixée à 10,00 DA pour la tranche indiciaire comprise entre 0 et 150 points de chaque échelle de traitement.

Art. 2. — La tranche indiciaire supérieure à celle visée ci-dessus de chaque échelle de traitement, ainsi

que la majoration indiciaire pour emplois spécifiques continuent d'être calculées par référence à la valeur du point indiciaire fixée par le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 susvisé, pour chaque corps de fonctionnaires.

- Art. 3. Les primes et indemnités de toute nature continuent d'être calculées conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 74-212 du 30 octobre 1974 complétant le décret n° 68-594 du 24 octobre 1968, sauf dispositions réglementaires contraires.
- Art. 4. La majoration supplémentaire de 10 % accordée aux personnels des corps enseignants par le décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 susvisé continue d'être calculée conformément aux dispositions dudit décret.
- Art. 5. Les traitements des personnels enseignants de l'enseignement supérieur sont calculés sur la base de la valeur du point indiciaire telle qu'elle résulté des dispositions de l'article 2 du décret n° 79-300 du 31 décembre 1979 susvisé, soit 8,48 DA.
- Art. 6. Les dispositions de l'article 16 du décret 771-114 du 6 août 1977, de l'article 7 du décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 et des articles 2 des décrets n° 79-113 du 30 juin 1979 et 79-210 du 10 novembre 1979 sont abrogées.
- Art. 7. Les dispositions du décret n° 76-24 du 7 février 1976 portant création d'une indemnité en faveur de certaines catégories de fonctionnaires sont abrogées.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n° 81-14 du 31 janvier 1981 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles $111-10^{\circ}$ et 152;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 portant statut general du travailleur, notamment ses articles 146, 153 et 154;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979 portant réajustement des salaires de certaines catégories professionnelles pour l'année 1980 :

Décrète:

Article 1er. — L'indemnité de travail posté, prévue aux articles 146, 153 et 154 de la loi n° 78-12 du 5 août 1978 susvisée, est destinée à compenser, forfaitairement, les sujétions du service continu et notamment :

- le recouvrement d'horaires pour la passation des consignes,
 - le travail de nuit,
 - le travail durant le jour hebdomadaire de repos,
- le travail durant les jours fériés chômés et payés.

Elle est versée mensuellement.

- Art. 2. Le taux de l'indemnité de travail posté est déterminé en fonction du type d'organisation du quart conformément aux articles 3, 4 et 5 ci-dessous.
- Art. 3. Les travailleurs répartis en équipes, travaillant en système continu dit « trois fois huit », c'est-à-dire un système où la production de biens ou de services est assurée 24 heures sur 24, tous les jours de la semaine, jour de repos hebdomadaire légal et jours fériés compris, perçoivent une indemnité de travail posté mensuelle égale à vingt cinq pour cent (25 %) de leur salaire de base.
- Art. 4. Les travailleurs répartis en trois équipes, travaillant en système semi-continu, c'est-à-dire un système où la production de biens ou de services est assurée 24 heures sur 24, avec arrêt à chaque fin de semaine, perçoivent une indemnité de travail posté mensuelle égale à quinze pour cent (15 %) de leur salaire de base.
- Art. 5. Les travailleurs répartis en deux équipes, travaillant en système discontinu, c'est-à-dire un système où le travail est effectué un quart le matin et un quart l'après-midi, avec arrêt à chaque fin de semaine, perçoivent une indemnité de travail posté, égale à dix pour cent (10 %) de leur salaire de base.
- Art. 6. Les travailleurs répartis en équipes, dont l'activité comporte des périodes dites « creuses », ont droit à une indemnité de travail posté dont les taux sont fixés comme suit :
- quinze pour cent (15 %) du salaire de base pour le système continu,
- dix pour cent (10 %) du salaire de base pour le système semi-continu,
- cinq pour cent (5 %) du salaire de base pour le système discontinu.
- Art. 7. Le statut particulier de l'organisme employeur fixe la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité de travail posté.

A titre transitoire, la liste des postes de travail prévue à l'alinéa précédent est établie par arrêté interministériel pris par le ministre chargé du travail

et le ministre de tutelle, sur proposition de l'organisme employeur et après avis des représentants des travailleurs.

Dans la fonction publique, l'arrêté interministériel prévu à l'alinéa précédent est pris, à titre transitoire par le ministre des finances, l'autorité chargée de la fonction publique et le ou les ministres concernés, après avis des représentants des travailleurs.

Art. 8. — Le travailleur qui n'est pas relevé à l'issue de son quart par l'agent appelé à lui succéder, est tenu de rester à son poste de travail jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement et ce, dans les limites prévues par la législation en vigueur en matière d'amplitude journalière de travail.

Il percevra, dans ce cas, les majorations pour les heures supplémentaires qu'il aura effectuées.

Art. 9. — A titre transitoire et par dérogation à l'article 5 du décret n° 79-301 du 31 décembre 1979 susvisé, l'indemnité de travail posté est calculée sur la base des seuils minimaux du salaire global découlant du décret précité.

Pour les autres catégories de travailleurs qui ne sont pas concernées par le décret prévu à l'alinéa précédent, la base de calcul est, à titre transitoire, celle du salaire de confirmation.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 81 15 du 31 janvier 1981 relatif aux modalités de calcul des avances et salaires dans les exploitations agricoles.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 129;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979 portant réajustement des salaires de certaines catégories professionnelles pour l'année 1980 ;

Le conseil des ministres entendu :

Décrète:

Article 1er. — Les seuils minimaux de salaires globaux, institués par le décret n° 79-301 du 3! décembre 1979 susvisé, sont étendus aux avances et salaires versés dans les exploitations agricoles.

Art. 2. — Les seuils minimaux d'avances et de salaires globaux sont fixés comme suit :

- 1°) Personnel sans qualification: 41,92 DA/jour;
- 2°) Personnel d'aide et ouvriers spécialisés :
 46,08 DA/jour;
- 3°) Personnel qualifié, ouvriers professionnels et assimilés : 54,48 DA/jour ;
- 4°) Agents techniques, chefs d'équipe d'ouvriers professionnels et assimilés : 67,12 DA/jour.
- Art. 3. Une circulaire conjointe du ministre du travail et de la formation professionnelle, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire définira, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 janvier 1981.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 8 janvier 1981 accordant à la Société nationale des travaux maritimes, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle ;

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la Société nationale des travaux maritimes tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ; Sur proposition du directeur général du travail ;

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire du travail est accordée à la Société nationale des travaux maritimes, sur son chantier de construction d'un quai et du renforcement de la jetée de Jijel, pour une durée de six (6) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catègories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya de Jijel, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démo-

cratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 janvier 1981.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle.

Le secrétaire général,

Amar AZZOUZ.

Arrêté du 8 janvier 1981 accordant à la société « Consortium Lubrifiants Arzew-2 » une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle :

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire du travail, notamment son article 8;

Vu la demande formulée par la société « Consortium Lubrifiants Arzew-2 », tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire du travail;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail ; Sur proposition du directeur général du travail ;

Arrête:

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire du travail est accordée à la société « Consortium Lubrifiants Arzew-2 », sur son chantier de construction d'une usine de lubrifiants à Arzew, wilaya d'Oran, pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

- Art. 2. Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.
- Art. 3. Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier et bénéficiant, le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction chargée du travail, au conseil exécutif de la wilaya d'Oran, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 8 janvier 1981.

P. le ministre du travail et de la formation professionnelle, Le secrétaire général, Amar AZZOUZ.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 13 janvier 1981 relatif à la fixation des prix à la production des produits de confiserie.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la règlementation des prix;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale;

Vu le décret n° 66-114 du 12 mai 1966 relatif aux produits et services placés sous le régime de l'homologation des prix, modifié par le décret n° 72-123 du 7 juin 1972 et notamment son article ler;

Arrête:

Article 1er. — Les prix de vente à la production des produits de confiserie sont fixés par décision ministérielle.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire destinée à l'application de l'article ler ci-dessus, es producteurs sont tenus d'adresser à la direction du commerce de la wilaya compétente, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la publication du

présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, une demande de fixation des prix des produits offerts à la vente.

Pour chaque produit, cette demande doit êtreaccompagnée d'une fiche comportant sa description technique, la décomposition des matières premières utilisées et son prix de revient global.

- Art. 3. A l'occasion de la mise en vente d'un produit nouveau et chaque fois qu'une variation supérieure à cinq pour cent (5 %) en plus ou en moins du prix de revient arrêté est constatée, les producteurs sont tenus d'adresser, dans les mêmes formes que prévues à l'article 2, alinéa 2 ci-dessus, une nouvelle demande de fixation de prix.
- Art. 4. Sont considérés comme produits nouveaux ceux dont les caractéristiques ne sont pas identiques à celles portées sur la fiche prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 5. Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *lournal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 janvier 1981.

Abdelaziz KHELLEF.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 15 novembre 1980 portant surclassement de centres de télécommunications.

Par arrêté du 15 novembre 1980, est autorisé, à ompter du 22 novembre 1980, le surclassement de sept centres de télécommunications « Hors-classe », définis dans l'annexe ci-après, en « classe exceptionnelle »:

			V T WOTE	,
Dénomination du centre	`Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre téléphonique automatique de Mascara	Centre de classe exceptionnelle	Mascara	Mascara	Mascara
Centre téléphonique automatique de Saïda	>	Saïda	Saïda	Saïda
Centre téléphonique automatique de Batna	>	Batna	Batna	Batna
Centre téléphonique automatique de d'El Asnam	>	El Asnam	El Asnam	El Asnam
C entre téléphonique automatique de Mostaganem	>	Mostaganem	Mostaganem	Mostagan em
Centre téléphonique automatique de transit 4 fils et international de				
départ d'Oran	>	Oran	Oran	Oran
Centre téléphonique automatique de transit ARM de Annaba	•	Annaba	Anna ba	Annab a

Par arrêté du 15 novembre 1980, est autorisé, à compter du 22 novembre 1980, le surclassement d'un centre de télécommunications de « lère classe », défini au tableau ci-dessous, en « classe exceptionnelle » :

Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre téléphonique automatique de Béjaïa	Classe exceptionnelle	Béjaïa	Béjaïa	Béjaïa

Par arrêté du 15 novembre 1980, est autorisé, à compter du 22 novembre 1980, le surclassement de dix centres de télécommunications de « lère classe », définis dans l'annexe ci-après, en « Hors-classe » :

Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre régional de maintenance communation d'Alger	Centre hors-classe	Alger	Alger	Alger
Centre régional de maintenance commutation d'Oran	>	Oran	Oran	Oran
Centre régional de maintenance commutation de Constantine	>	Constantine	Constantine	Constantin e
Centre régional de maintenance commutation de Ouargla		Ouargla	Ouargla	Ouargla
Centre d'amplification et hertziens de Tizi Ouzou	>	Tizi Ouzou	Tizi Ouzou	Tizi Ouzo u
Centre d'amplification et hertziens de Annaba	>	Annaba	Annaba	Annaba
Centre d'amplification et hertziens de Touggourt	>	Touggourt	Touggourt	Ouargla
Centre d'amplification et hertziens de Hassi Messaoud	>	Ouargla	Ouargla	Ouargla
Centre d'amplification et hertziens de Laghouat	*	Laghouat	Laghouat	Laghoua t
Centre d'entretien d'énergie d'Oran	. >	Oran	Oran	Oran

Par arrêté du 15 novembre 1980, est autorisé, à compter du 22 novembre 1980, le surclassement de neuf centres de télécommunications de «2ème classe» définis dans l'annexe ci-après, en « Hors-classe » :

Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre téléphonique automatique d'Arzew	Centre hors-classe	Arzew	Arzew	Oran
Centre régional de maintenance des équipements de transmission d'Alger	. >	Alger	Alger	Alger
Centre régional de maintenance des équipements de transmission de Constantine	>	Constantine	Constantine	Constantine
Centre régional de maintenance des équipements de transmission d'Oran	.	Oran	Oran	Oran,

Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre régional de maintenance des équipements de transmission de Ouargla		Ouargla	Ouargla	Ouargla
Centre d'entretien d'énergie de Contantine	•	Constantine	Constantine	Constantine
Centre d'entretien d'énergie de Annaba	>	Annaba	Annaba	Annaba
Centre d'entretien d'énergie de Béchar	•	Béchar	Béchar	Béchar
Centre d'entretien d'énergie de Ouargla	•	Ouargla	Ouargla	Ouargla

Par arrêté du 15 novembre 1980, est autorisé, à compter du 22 novembre 1980, le surclassement de six centres de télécommunications de « 2ème classe », définis dans l'annexe ci-après, en « 1ère classe »:

Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre téléphonique automatique de Azzaba	Centre de 1ère classe	Azzaba	Azzaba	Skikda
Centre téléphonique automatique de Cherchell	>	Cherchell	Cherchell	Blids
Centre téléphonique automatique de Tamanrasset	,	Tamanrass et	Tamanras se t	Tamanrasset
Centre téléphonique automatique de Tipasa	>	Tipasa	Blida	Blida
Centre d'amplification de Biskra	>	Biskra	Biskra	Biskra
Centre d'amplification de Hassi R'mel	>	Larbaâ	Laghouat	Laghouat

Par arrêté du 15 novembre 1980, est autorisé, à compter du 22 novembre 1980, le surclassement d'un centre de télécommunications de « 3ème classe », défini au tableau ci-dessous, en « 2ème classe »:

Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre d'amplification de Béni Mansour	Centre de 2ème classe	Boudjellil	Akbou	Béjaïa

Arrêté du 15 novembre 1980 portant création de centres de télécommunications.

Par arrêté du 15 novembre 1980, est autorisée, à compter du 22 novembre 1980, la création de cent vingt six centres de télécommunications définis à l'annexe ci-après;

Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
	Travale du centre	Commune		
Centre téléphonique automatique in- ternational de départ et d'arrivée d'Alger.	Centre de classe exceptionnelle	Algor	Alger	Alger
Centre téléphonique automatique de transit 4 fils Alger.	- 1	Alger Alger	Alger	Alger
Centre téléphonique automatique de transit 4 fils et international de départ Cohstantine.		Constantine	Constantine	Constantine
Centre téléphonique automatique de transit de wilaya de Constantine.	,	Constantine	Constantine	Constantine
Centre téléphonique automatique Constantine Sidi Mabrouk.	i	Constantine	Constantine	Constantine Constantine
Centre d'amplification II d'Alger.		Alger	Alger	Alger
Centre téléphonique automatique de transit urbain d'Alger.	centre hors-classe	Alger	Alge r	Alger
Centre téléphonique automatique de Tébessa.	>	Tébessa	Tébessa	Tébessa
Centre téléphonique automatique de Guelma.	•	Guelma	Guelma	Guelma
Centre téléphonique automatique de Relizane.	•	Relizane	Relizane	Mostagane m
Centre régional de maintenance com- mutation de Annaba.	>	Annaba	Anna ba	Anna ba
Centre régional de maintenance com- mutation de Béchar.	>	Bécha r	Béchar	Béchar
Centre régional de maintenance com- mutation de Médéa.	· >	Médéa	Médéa	Médéa.
Centre régional de maintenance com- mutation de Sétif.	>	Sétif	Sétif	Sétif
Centre d'approvisionnement de ma- tériel commutation d'Alger.	*	Alger	Alger	Alger
Centre de documentation commuta- tion d'Alger.	>	Alger	Alge r	Alger
Centre régional de maintenance des équipements de transmission de Annaba.	>	Annaba	Annaba	Annab a
Centre régional de maintenance des équipements de transmission de Béchar.		Béchar	Bécha r	Béch ar
Centre régional de maintenance des équipements de transmission de Médéa.		Médéa	Médéa	Médé a
Centre régional de maintenance des équipements de transmission de Sétif.		Sétif	Séti f	Séti f
Centre d'amplification hertzien et de télécommunications spatiales de Ghardaïa.		Ghardaïa	Gharda ïa	Laghou at
Centre téléphonique automatique de Sig.	Centre de 1ère classe	Sig	Sig	Mascar a
Centre téléphonique automatique de Mohammadia.	> ·	Mohammadia	Mohammadi a	Mascar a
Centre téléphonique automatique de Maghnia.	>	Maghnia	Maghnia	Tlemcen
Centre téléphonique automatique de		Béni Saf	Béni Saf	Tlemcen

Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre téléphonique automatique de Tindouf.	Centre de lère classe	Tindouf	Tindouf	Béchar
Centre téléphonique automatique de Miliana.	>	Miliana	Miliana	El Asnam
Centre téléphonique automatique de Bouira.	>	Bouira	Bouira	Boulra
Centre téléphonique automatique de Khemis Miliana.	>	Khemis Miliana	Miliana	El Asnam
Centre téléphonique automatique de Ksar El Boukhari.	•	Ksar El Boukhari	Ksar El Boukhari	Médéa
Centre téléphonique automatique de l'Arba Naït Irathen.	>	L'Aba Naït Irathen	L'Arba Naït Irathen	Tizi Ouzou
Centre téléphonique automatique de Bou Ismaïl.	•	Bou Ismaïl	Bou Ismaïi	Blida
Centre téléphonique automatique de Hadjout.	>	Hadjout	Hadjout	Blida
Centre téléphonique au omatique de d'El Affroun.	•	El Affroun	El Affroun	Blida
Centre téléphonique automatique de Bou Saâda.	•	Bou Saâda	Bou Saâda	M'Sila
Centre téléphonique automatique de Bordj Bou Arréridj.	•	Bordj Bou Arréridj	Bord Bou Arréridj	Sétif
Centre téléphonique automatique de M'Sila.	•	M'Sila	M'Sila	M'Sila
Centre téléphonique automatique d'El Kseur.	•	El Kseur	Amizour	Béjaïa
Centre téléphonique automatique d'Akbou.	•	Akbou	Akbou	Béjaïa
Centre téléphonique automatique de Chelghoum Laïd.	>	Chelghoum Laid	Chelghoum Laïd	Constantine
Centre téléphonique automatique d'El Eulma.	•	El Eulma	El Eulma	Sétif
Centre téléphonique automatique d'Aïn M'Lila.	>	Aïn M 'Lila	Aïn M'Lila	Oum El Bouagni
Centre téléphonique automatique d'Aïn Beïda.	»	Aïn Beïda	Aïn Beïda	Oum El Bouaghi
Centre téléphonique automatique de Khenchela.	•	Khenchela	Khenchela	Oum El Bouaghi
Centre téléphonique automatique de Souk Ahras.	>	Souk Ahras	Souk Ahras	Guelma
Centre téléphonique automatique d'El Kala.	>	El Kala	El Kala	Annaba
Centre autocommutation télégra- phique de Annaba.	>	Annaba	Annaba	Annaba
Centre autocommutation télégra- phique de Skikda.	>	Skikda	Skikda 🛴	Skikda
Centre autocommutation télégra- phique de Ouargla.	»	Ouargla	Ouargla	Ouargla
Centre autocommutation télégraphique de Arzew.	•	Arzew	Arzew	Oran
Centre d'entretien de commutation générale d'Alger.	>	Alger	Alger	Alger
Centre d'entretien de commutation générale de Constantine.	>	Constantine	Constantine	Constantine
Centre d'entretien de commutation générale d'Oran,	<u>></u>	Oran	Oran	Oran

				
Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre d'entretien de commutation générale de Annaba.	Centre de lère classe	Annaba	Annaba	Annaba
Centre d'entretien de commutation générale de Béchar.	>	Béchar	Béchar	Béchar
Centre d'entretien de commutation générale de Ouargla.	•	Ouargla	Ouargla	Ouargla
Centre d'entretien de commutation générale de Médéa.	>	Médéa	Médéa	Médéa
Centre d'entretien de commutation générale de Sétif.	•	Sétif	Sétif	Sétif
Centre d'entretien des installations télégraphiques de Constantine.	•	Constantine	Constantine	Constantine
Centre d'entretien des installations télégraphiques d'Oran.		Oran	Oran	Oran
Centre d'entretien des installations télégraphiques de Annaba.	,	Annaba	Annaba	Annaba
Centre d'entretien des installations télégraphiques de Béchar.	,	Béchar	Béchar	Bécha r
Centre d'entretien des installations télégraphiques de Ouargla.	,	Ouargla	Ouargla	Ouargl a
Centre d'entretien des installations télégraphiques de Médéa.	>	Médéa	Médéa	Médéa
Centre d'entretien des installations télégraphiques de Sétif.	>	Séti f	S éti f	Sétif
Centre d'amplification d'El Djamila.	•	Aïn Benian	Chéraga	Alger
Centre d'amplification d'Oum El Bouaghi.	•	Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	Oum El Bouagi
Centre d'amplification et hertzien de M'Sila.	,	M'Sila	M'Sila	M'Sila
Centre hertzien et de télécommuni- cations spatiales de Reggane.		Reggane	Reggan e	Adrar
Centre d'entretien d'énergie de Médéa.	,	Médéa	Médéa	Médéa
Centre d'entretien d'énergie de de Sétif.	>	Sétif	Sétif	Séti f
Centre téléphonique automatique de Télagh.	Centre de 2ème classe	Télagh	Télagh	Sidi Bel Abbè
Centre téléphonique automatique de Hammam Bou Hadjar.	•	Hammam Bou Hadjar	Hammam Bou Hadjar	Sidi Bel Abbè
Centre téléphonique automatique de Sougueur.	>	Sougueur	Sougueur	Tiaret
Centre téléphonique automatique de Ksar Chellala.	>	Ksar Chellala	Ksar Chellala	Tiaret
Centre téléphonique automatique de Ghazaouet.		Ghazaouet	Ghazaouet	Tlemce n
Centre téléphonique automatique de Sebdou.		Sebdou	Sebdou	Tlemce n
Centre téléphonique automatique de Remchi.	1	Remchi	Remchi	Tlemce n
Centre téléphonique automatique de Nédroma.	1	Nédroma	Nédroma	Tlemcen
Centre téléphonique automatique d'In Aménas.		In Aménas	In Aménas	Ouargl a
Centre téléphonique automatique				

American designation of the second of the se		 		
Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Contro tálánhaniana automatiana de				
Centre téléphonique automatique de Hassi R'Mel.	Centre de 2ème classe	Larbaa	Laghouat	Laghouat
Centre téléphonique automatique de Bérriane.	> ,	Bérriane	Ghardaïa	Laghouat
Centre téléphonique automatique de Guerrara.	>	Guerrara	Ghardaïa	Laghoua t
Centre téléphonique automatique d'Aïn Oussera.	>	Aïn Oussera	Aïn Oussera	Djelfa
Centre téléphonique automatique d'Aïn Bessem.	•	Aïn Bessem	Aïn Bessem	Bouira
Centre téléphonique automatique de Bordj Bou Naama.		Béni Hendel	Béni Hendel	Tiaret
Centre téléphonique automatique d'El Attaf.	•	El Attaf	El Attaf	El Asnam
Centre téléphonique automatique de Ténès.	,	Ténès	T én ès	El Asnam
Centre téléphonique automatique de Téniet El Had.	>	Téniet El Had	Téniet El Had	Tlaret
Centre téléphonique automatique de Béni Slimane.	•	Béni Slimane	Béni Slimane	Médéa.
Centre téléphonique automatique de Tablat.	•	Tablat	Tablat	Médéa.
Centre téléphonique automatique de Bérrouaghia.	•	Bérrouaghia	Berrouaghi a	Médéa
Centre téléphonique automatique d'Azazga.	,	Azazga	Azazga	Tizi Ouzou
Centre téléphonique automatique de Dellys.	>	Dellys	Dellys	Tizi Ouzou
Centre téléphonique automatique de Boudouaou.	•	Boudouaou	Boudouaou	Alger
Centre téléphonique automatique de d'Aïn El Hammam.	•	Aïn El Hammam	Aïn El Hammam	Tizi Ouzou
Centre téléphonique automatique d'El Arrouch	•	El Arrouch	El Arrouch	Skikda
Centre téléphonique automatique de Dréan.	•	Dréan	Dréan	Annaba
Centre téléphonique automatique de Chéria.	•	Chéria	Chéria	Tébessa.
Centre téléphonique automatique de Bir El Ater.	•	Bir El Ater	Bir El Ater	Tébessa
Centre téléphonique a itomatique de Chéchar.	,	Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	Sétif
Centre téléphonique automatique 3. Ouenza.	,	Ouenza	El Aouinet	Tébessa.
Centre téléphonique automatique d'El Aouinet.	•	El Aouinet	El Aouinet	Tébessa.
Centre téléphonique automatique so Oued Zenati.	•	Oued Zenati	Oued Zenati	Guelma
Centre téléphonique automatique a Bouchegouf.	•	Bouchegouf	Bouchegouf	Guelma
Centre téléphonique automatique de Sédrata.	>	Sédrata	Sédrata	Guelma
C entre téléphonique automatique de Bouhadjar.	•	Bouhadjar	Bouhadjar	Guelma
Centre téléphonique automatique de Douéra,	> .	Douér a	Kolé a	Blida

	1			
Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïra	Wilaya
Centre téléphonique automatique d'Arris.	c Centre de 2ème classe	Arris	Arris	Batna
Centre téléphonique automatique o Barika.	•	Barika	Barika	Batna
Centre téléphonique automatique d Mérouana.	e •	Mérouana	Mérouana	Batna
Centre téléphonique automatique d Kherrata.	e •	Kherrata	Kherrata	Béjaïa
Centre téléphonique automatique d Ferdjioua.	e •	Ferdjioua	Ferdjioua	Jijel
Centre téléphonique automatique d Taher.	e •	Taher	Taher	Jijel
Centre téléphonique automatique d Sidi Aïssa.	e •	Sidi Aïssa	Sidi Aïssa	M'Sila
Centre téléphonique automatique d'Aïn Oulmène.	e •	Aïn Oulmène	Aïn Oulmène	Séti f
Centre téléphonique automatique d'An El Kébira.	e •	Aïn El Kébira	Aïn El Kébira	Sétif
Centre téléphonique automatique d'Aïn Defla.	e. •	Aïn Defla	Aïn Defla	El Asnam
Centre d'amplification de Maghnia.	,	Maghnia	Maghnia	Tlemcen
Centre d'amplification d'El Bayadh.	,	El Bayadh	El Bayadh	Saïda
Centre d'entretien des lignes d Relizane.	e >	Relizane	Relizane	M ostagane m
Centre d'entretien des lignes d Laghouat.	e •	Laghouat	Laghouat	Laghoua t
Centre d'entretien des lignes d' Tiaret.	e >	Tiaret	Tiaret	Tiaret
Centre d'entretien des lignes d Khemis Miliana.	e .	Khemis Miliana	Miliana	El Asnam
Centre d'entretien des lignes d Béchar.	e •	Béchar	Béchar	Béchar

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Avis d'appel d'offres ouvert XV.TX n° 1980/20

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

UNITE OPERATIONNELLE D'ORAN:

Oran maritime - Bitumage de la cour du bâtiment 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou être remises con voyageurs et de la partie longeant l'annexe P.V.; reçu, à cette même adresse dans le délai impartie

Dépôt d'Oran - Bitumage et réfection de la piste des voitures-chariots, élévateurs et engins de manutention.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la SNTF, bureau « Travaux-marchés », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Aîger ou à la direction de l'unité opérationnelle SNTF d'Oran, Esplanade de la gare d'Oran.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, à l'adresse du directeur de l'équipement de la SNTF, bureau « Travaux-marchés », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou être remises contre reçu, à cette même adresse dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours à compter du 1er février 1981.

SOCIETE NATIONALE
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Unité opérationnelle de Constantine

Avis d'appel d'offres ouvert XV.TX n° 1980/16

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux suivants :

Gare de Skikda:

Installation de bouches d'incendie φ 100 mm.

Les pièces du dossier pourront être consultées dans les bureaux de la direction de l'équipement de la S.N.T.F.,, « Bureau des marchés », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger ou à l'unité opérationnelle de Constantine, 2, rue Nasri Saïd à Constantine.

Les documents nécessaires pour soumissionner seront remis aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'une des adresses indiquées ci-dessus.

Les offres devront parvenir, accompagnées des pièces fiscales et sociales réglementaires, sous pli recommandé, à l'adresse du directeur de l'équipement de la S.N.T.F., bureau « Travaux-marchés », 8ème étage, 21/23, Bd Mohamed V à Alger, ou être remises contre reçu à cette même adresse, dans le délai imparti.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres est fixé à cent cinquante (150) jours à compter du 4 janvier 1981.

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE BUDGET D'EQUIPEMENT

Appel d'offres ouvert international n° 504/E

Un appel d'offres ouvert international en trois (3) lots est lancé pour la fourniture :

Lot n° 1 - d'un équipement de montage et d'enroulement de films 16 mm;

Lot n° 2 - d'une unité de report du son;

Lot n°3 - d'un projecteur de films 16 mm.

Les offres pourront être faites pour l'ensemble des trois (3) lots ou pour l'un des lots seulement.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de l'information et de la culture, direction de l'administration générale, 119, rue Didouche Mourad, Alger.

L'enveloppe extérieure, anonyme, sans indication de la firme, devra porter la mention : \leftarrow Appel d'offres n° 504/E - Ne pas ouvrir \rightarrow .

La date de remise des offres est fixée au 1er mars 1981, délai de rigueur.

Le dossier peut être demandé ou retiré à la R.T.A., département des études et de l'équipement, 21, Bd des Martyrs, Alger, au bureau n° 355, nouvel immeuble, contre la somme de deux cents dinars (200 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

WILAYA DE SAIDA

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Construction de 23 logements complémentaires à Saïda

Avis d'appel d'offres ouvert

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de 23 logements à Saïda, en lot unique.

Seules les entreprises qualifiées par le ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, à jour de leur situation fiscale et de leur sécurité sociale sont admises à répondre à cet appel d'offres.

Les entreprises intéressées, répondant à la condition ci-dessus, peuvent retirer les dossiers contre paiement des frais de reproduction, au bureau d'études d'architecture E.T.A.U., agence de Saïda, cité des Castors, 3ème cage, Bt A 26 - Tél.: 25-16-48.

Les offres seront adressées, sous pli recommandé, au wali de Saïda, bureau des marchés.

Les plis porteront la mention : « Appel d'offres - Ne pas ouvrir », et devront parvenir à l'adresse indiquée, avant le 15 février 1981 à 18 heures 30 minutes, terme de rigueur.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées, par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.